

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASTEX**

Délibération n° DE_2024_010 du samedi 24 février 2024

Nombre de conseillers en exercice : 5	
Présents : 4	Absents : 0
Représentés : 1	Votants : 5
POUR : 5	CONTRE : 0
Abstention : 0	

Le vingt-quatre février deux mille vingt-quatre à 09 heures 30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire, à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame La Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance a été ouverte sous la présidence de COURTIAL Anne.

Présents : COURTIAL Anne, COT Mélanie, GABRIEL Didier, SELETTI Marie Dominique

Absent :

Procuration : BROS FACER Virginie représentée par COURTIAL Anne

Secrétaire de séance : SELETTI Marie Dominique

Date de convocation : 20/02/2024

Date d'affichage : 20/02/2024

Commission d'Appel d'Offre (CAO)

Madame la Maire partage avec le conseil municipal son souhait de rendre plus efficace, fluide, et collégial les orientations et suivi des travaux engagés par la municipalité ainsi que la passation des marchés publics afférents.

Elle informa le conseil municipal sur les possibilités d'instances existantes à ce propos.

1. CAO

L'article 22 du code des marchés publics précise que « pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent ». Cette commission est chargée, selon la nature de la procédure de passation mise en œuvre, de l'ouverture et de l'examen des candidatures et des offres lors de la passation de marchés formalisés. Elle n'est pas obligatoire mais peut-être consultative lors des marchés publics de gré à gré ou lors de MAPA.

La CAO est présidée par le maire de la commune et comporte 3 membres titulaires et 3 suppléants pour les communes de moins de 3500 habitants. La CAO est convoquée 3 jours calendaires avant la date de réunion. Un émargement est obligatoire, le quorum est nécessaire, un procès-verbal est établi à son issue.

Sous préfecture de SAINT GIRONS
Date de reception de l'AR: 05/03/2024
009-210900841-DE_2024_010-DE

2. Commission travaux

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Cette commission a généralement pour fonction de veiller à l'entretien des voiries, bâtiments et espaces verts. Son rôle est d'élaborer, en amont du conseil municipal, les dossiers de travaux, d'examiner les choix techniques et budgétaires, collaborer à la mise en place de marchés publics et d'évaluer les propositions reçues. Cette commission est également force de proposition pour tous les travaux qui lui sembleraient nécessaires d'engager.

Le maire préside de droit ces commissions municipales. Dès sa première réunion, la commission doit élire un vice-président : celui-ci sera chargé de la convoquer et d'en présider les séances lorsque le maire sera absent ou empêché.

La commission se réunit généralement à minima 2 fois par an, dont une importante en septembre/octobre donnant le bilan général des travaux de l'année N ainsi que les orientations de l'année N+1. Un pré-chiffrage de ces opérations est à réaliser pour accompagner le DOB N+1 et participer à l'élaboration du budget N+1.

Il appartient aussi au conseil municipal de décider du nombre de membres par commission et de désigner ceux qui y siégeront. Les membres de ces commissions sont désignés par un vote à bulletin secret parmi les conseillers municipaux. Une personne qui ne siège pas au conseil municipal ne peut être membre d'une commission. Cependant, un expert peut ponctuellement y être invité et entendu.

À l'exception des dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT relatives à la première réunion de ces commissions et qui imposent un délai de huit jours suivant leur création, les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par le conseil municipal : nombres de membres, convocations, PV...

3. Comités consultatifs ou commissions extra-communales (Art. L2143-2).

Ces instances comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil (*personnes qualifiées selon leurs compétences, représentants des associations locales, citoyens volontaires, parents d'élèves...*).

La mise en place de commissions extra-municipales s'inscrit dans une politique de démocratie participative.

Elles ont pour objectifs :

- d'associer les citoyens à la vie de la commune, et de favoriser le dialogue avec les élus,
- de faire appel aux compétences locales,
- plus généralement, de faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux citoyens.

Elles ont pour missions :

- de participer à un travail de réflexion sur des thématiques ciblées (travaux, enfance...) et proposées par le conseil municipal,
- être force de proposition auprès des élus.

Elles sont composées des habitants, des élus et des représentants d'associations ou d'entrepreneurs locaux.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées à titre d'expert.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont définies en amont par le conseil municipal.

Madame la Maire propose donc au conseil municipal de Castex d'échanger sur la modalité jugée la plus favorable pour étayer les réflexions, mise en place et suivis relatifs aux travaux communaux.

Le conseil municipal ne souhaite pas la mise en place d'une CAO sur la commune. Les modalités de sa mise en œuvre ne paraissent pas favoriser une plus grande fluidité d'action.

Le conseil municipal aimerait, à terme, la mise en place de comités consultatifs. Cependant, au vu des commissions ponctuelles mairie-citoyens déjà réalisées, comme des réunions participatives, qui n'ont amenées que peu d'engouement citoyen, le conseil municipal ne souhaite, pas encore, créer de comités consultatifs. Un travail spécifique de liens avec les habitants semble préalable pour pouvoir engager une démocratie plus participative.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

* décide la création d'une commission travaux qui s'organisera selon les modalités suivantes :

- celle-ci se réunira autant de fois nécessaire et à minima deux fois par an : en septembre/octobre afin de faire le bilan des travaux à engager de l'année N et en décembre afin d'envisager les travaux à engager en année N+1 et les demandes de devis nécessaires à l'élaboration du budget.
- chaque conseiller municipal souhaite être membre de la commission travaux.
- Madame la Maire préside la commission.
- les membres seront convoqués par mail ou tout moyen jugé suffisant 3 jours ouvrés minimum en amont de la date.
- un cahier de compte-rendu des réunions sera tenu.
- les avis et propositions de la commission seront proposés lors du conseil municipal suivant.

* autorise Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré à Castex, le 24/02/2024

La secrétaire de séance,
SELETTI Marie Dominique

Madame La Maire
Anne COURTIAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte le 5 MAR. 2024
Après dépôt en sous-préfecture le 5 MAR. 2024
Après publication ou notification le 5 MAR. 2024



Sous préfecture de SAINT GIRONS
Date de reception de l'AR: 05/03/2024
009-210900841-DE_2024_010-DE